

Demande d'approbation de dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible

**Présentation à la Régie de l'énergie
28 novembre 2003**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3518-2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28-11-2003
Pièces n°: HQD-5 Doc. 1

Besoins québécois réguliers

	Pointe 2002-2003	
Pointe 2002-2003 Réelle Normalisée	34 566 MW	33 890 MW
Pointe prévue 2002-2003	32 810 MW	32 810 MW
Écart	1 756 MW	1 080 MW

Pointe normalisée prévue 2003-2004 : 34 200 MW

Impact des conditions climatiques Hiver 2003-2004

Conditions climatiques	Normales	1 écart-type	2 écarts-types	Pire cas historique
Probabilité de dépassement	50%	16%	2,5%	s.o.
Pointe prévue (MW)	34 200	34 200	34 200	34 200
Aléa climatique (MW)	0	1 200	2 400	4 300
Puissance totale requise (MW)	34 200	35 400	36 600	38 500

Dans les cas extrêmes, les ressources disponibles, incluant l'importation, risquent de ne pas être suffisantes.

Option d'électricité interruptible

- Contrairement aux programmes de puissance interruptible I et II, l'option d'électricité interruptible ne comporte qu'un crédit variable.
 - Ce concept reflète la tendance enregistrée ailleurs en Amérique du Nord.
- La clientèle cible est celle du tarif L.
- La puissance interruptible ne doit pas être inférieure à :
 - 3 MW ou
 - 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation.
- L'option d'électricité interruptible peut être mise à la disposition du Producteur lorsque le Distributeur ne l'utilise pas.

Intérêt pour la clientèle participante

- Les consultations auprès des représentants de l'AQCIE, du CIFQ et de l'AMQ ont permis d'établir les prix et modalités d'application.

Intérêt manifesté en date du 27 novembre 2003

	Nombre de clients	MW effectifs
Industrie forestière	9	445
Mines et métallurgie	6	159
Chimie	6	183
Autres	2	7
Total	23	794

Établissement du prix offert

- Lorsque le Distributeur fait appel à l'option, les clients reçoivent le prix offert correspondant au plus élevé :
 - du prix plancher (déclencheur) de 30 ¢/kWh exigé par les clients pour l'année de référence 2003-2004; ou
 - du prix basé sur le prix du marché de New York (DAM), duquel est soustrait le prix de l'énergie du tarif L (2,42 ¢/kWh).
- Compte tenu de ses conditions, l'option d'électricité interruptible est utilisée en dernier recours juste avant l'abaissement de la réserve d'exploitation 10 minutes et le délestage cyclique.

Modalités de l'option

Délai du préavis d'interruption	3 heures
Durée d'une interruption	3 à 5 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Intervalle minimal entre 2 interruptions	4 heures
Nombre maximal d'interruptions par année de référence	20
Durée maximale des interruptions par année de référence	100 heures

Modalités de l'option (suite)

- Lors d'un défaut d'interrompre:
 - la pénalité est égale à 2 fois le prix offert par le Distributeur pour l'heure visée, en sus du prix de l'énergie du tarif L.
 - aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.
- Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise facturée au prix de l'énergie du tarif LR.

Responsabilité du coût de l'utilisation

- Coût assumé par Hydro-Québec Production si :
 - le volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh n'est pas atteint en 2004 ou
 - s'il est atteint, il n'y a pas de dépassement de la courbe de puissances classées patrimoniale au moment de l'utilisation ou
 - l'interruption est effectuée pour maintenir une activité commerciale hors Québec.
- L'atteinte ou non du 165 TWh ne sera connue qu'à la fin de 2004.

Propositions de l'AQCIE et CIFQ

- Le Distributeur ne s'objecte pas à la proposition de l'AQCIE et du CIFQ de modifier la définition de « défaut d'interrompre ».
- La définition de « défaut d'interrompre » de l'article 221.16 serait donc modifiée :
 - « défaut d'interrompre: tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de:
 - a) 105 % de la puissance de base applicable; ou
 - b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible. »

Propositions de l'AQCIE et CIFQ

- Exemple d'application :

3 clients de 100 MW

	①	②	③
Puissance interruptible =	20 MW	50 MW	80 MW
Puissance de base =	80 MW	50 MW	20 MW

Défaut d'interrompre à partir de

$P_{base} * 105 \% =$	84 MW	53 MW	21 MW
$P_{base} + 5 \% * I =$	81 MW	53 MW	24 MW

Propositions de l'AQCIE et CIFQ (suite)

- Le Distributeur s'objecte à la proposition de l'AQCIE et du CIFQ d'accorder un crédit lorsque le client est en défaut partiel de s'interrompre.
 - La perte du crédit fait partie intégrante de la pénalité.
 - Cette proposition serait contraire à la pratique antérieure.
 - La pénalité perdrait son caractère dissuasif.
 - Par exemple, l'interruption de 2/3 de la charge annulerait complètement la pénalité.
 - Cette proposition affecterait la fiabilité de ce moyen de gestion ultime.
- Le Distributeur propose d'ajouter à l'article 221.21 :
« Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 221.26. »

Conclusion

- En raison de la pointe prévue de 34 200 MW pour 2003-2004, et afin d'être en mesure de pallier des conditions climatiques extrêmes, l'option d'électricité interruptible doit être implantée dans les meilleurs délais.